

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**

ENTRE :

L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

et

LEE ALLAN BUJACZ, EAO

AVIS D'AUDIENCE

**LE COMITÉ D'ENQUÊTE DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES
ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**, conformément au paragraphe 26 (5) de la *Loi sur
l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (ci-après la «Loi»), Lois de
l'Ontario de 1996, chapitre 12, a ordonné que la question décrite ci-après se rapportant
à la conduite ou aux actes de Lee Allan Bujacz (numéro de membre : 526770) soit
renvoyée au comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de
l'Ontario (ci-après l'«Ordre»).

IL EST ALLÉGUÉ que Lee Allan Bujacz a commis une faute professionnelle au sens
de la Loi, à savoir :

- a) il a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 1 (5) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- b) il a infligé à un ou plusieurs élèves des mauvais traitements d'ordre verbal, en contravention du paragraphe 1 (7) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- c) il a infligé à une ou plusieurs élèves des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif, en contravention du paragraphe 1 (7.2) du Règlement de l'Ontario 437/97;

- d) il a infligé à un ou plusieurs élèves des mauvais traitements d'ordre sexuel, en contravention du paragraphe 1 (7.3) du Règlement de l'Ontario 437/97 et/ou au sens de l'article 1 de la Loi;
- e) il a commis des actes qui constituent de l'inconduite sexuelle au sens de l'article 1 de la Loi;
- f) il a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 1 (11) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- g) il a omis d'observer la Loi ou des règlements, ou des règlements administratifs, en contravention du paragraphe 1 (14) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- h) il a omis d'observer la *Loi sur l'éducation*, Lois refondues de l'Ontario de 1990, chapitre E.2, plus particulièrement le paragraphe 264 (1) ou ses règlements d'application, en contravention du paragraphe 1 (15) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- i) il a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en contravention du paragraphe 1 (18) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- j) il a eu une conduite qui ne sied pas au statut de membre, en contravention du paragraphe 1 (19) du Règlement de l'Ontario 437/97.

PRÉCISIONS SUR CES ALLÉGATIONS

1. Lee Allan Bujacz est membre de l'Ordre.
2. À toutes les époques pertinentes, M. Bujacz était au service du Catholic District School Board of Eastern Ontario en tant qu'enseignant à la [XXX] School (ci-après le «conseil scolaire»), à [XXX] (Ontario).
3. À toutes les époques pertinentes, l'élève 1, une ancienne élève de M. Bujacz, était en [XXX] année à la [XXX] School, à [XXX] (Ontario).
4. Le ou vers le 27 octobre 2014, M. Bujacz :
 - a) a laissé les élèves sans supervision pendant une sortie scolaire;
 - b) a bu de l'alcool pendant une sortie scolaire.
5. Vers l'année scolaire 2014-2015, M. Bujacz :

- a) a fait des remarques inappropriées au sujet du viol à un ou plusieurs élèves de sa classe de [XXX] année;
 - b) a dit en substance à un ou plusieurs élèves de sa classe de [XXX] année : «Parfois, quand les femmes ont des bébés, leur vagin se déchire et il faut leur faire des points de suture»;
 - c) a parlé à un ou plusieurs élèves de sa classe de [XXX] année de la fausse couche de sa femme.
6. Vers mars 2017, M. Bujacz a échangé des messages électroniques inappropriés à caractère personnel avec l'élève 1. Entre autres, il lui a dit :
- a) «ton petit ami doit aimer le fait que tu es intelligente et normale»;
 - b) «tu me fais sourire»;
 - c) «Éveillée ou Netflix tu veux parler jouer???» (*Awake or Netflix talk play???*);
 - d) «Comment se passe ta soirée tu as de grands besoins MDR» (*How's ur nite u have some high needs lol*);
 - e) «Comment quelqu'un peut-il être heureux s'il ne sait pas que tu es une jolie jeune femme qui a un plan tu as besoin de savoir comment tu perdrais ton temps avec un homme il y en a beaucoup de formidables» (*How can one b happy if they don't know ur a beautiful young woman with a plan u need to know what u would waste ur time for in a man there are many great ones out there*).

LE COMITÉ DE DISCIPLINE TIENDRA UNE AUDIENCE en application des articles 30, 30.2, 32 et 32.1 de la Loi afin de déterminer si les allégations sont fondées

et si Lee Allan Bujacz a commis une faute professionnelle. Les Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle, disponibles sur le site web de l'Ordre, vous seront fournies sur demande.

LE COMITÉ DE DISCIPLINE SE RÉUNIRA pour tenir une audience sur cette affaire à une date qui sera déterminée après consultation entre l'avocate de l'Ordre et vous ou votre avocat, puis fixée par le bureau des audiences.

SI LES PARTIES NE PEUVENT S'ENTENDRE SUR UNE DATE D'AUDIENCE, LE COMITÉ DE DISCIPLINE SE RÉUNIRA POUR EN FIXER UNE. VOUS AVEZ LE DROIT D'ASSISTER À LA RÉUNION PRÉCITÉE ET D'Y ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT. SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE POUR CONVENIR D'UNE DATE D'AUDIENCE, CELUI-CI POURRAIT LA FIXER EN VOTRE ABSENCE. UN AVIS DE LA DATE D'AUDIENCE FIXÉE PAR LE COMITÉ VOUS SERA ENVOYÉ PAR ÉCRIT À LA DERNIÈRE ADRESSE QUI FIGURE DANS LES DOSSIERS DE L'ORDRE À VOTRE NOM.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ASSISTER À L'AUDIENCE ET D'Y ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT. L'audience aura lieu au 12^e étage des bureaux de l'Ordre sis au 101 de la rue Bloor Ouest, à Toronto (Ontario).

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE À LA DATE FIXÉE, LE COMITÉ DE DISCIPLINE POURRAIT ENTAMER LES PROCÉDURES EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT L'INSTANCE.

SI LE COMITÉ DE DISCIPLINE CONCLUT QUE VOUS AVEZ COMMIS une faute professionnelle, vous êtes passible des sanctions prévues aux articles 30 et 30.2 de la Loi.

TOUT MEMBRE dont la conduite fait l'objet d'une enquête dans le cadre d'une instance devant le comité de discipline peut examiner avant l'audience les preuves écrites ou documentaires et les rapports qui seront produits et dont le contenu sera déposé en preuve à l'audience. Vous ou la personne qui vous représente pouvez communiquer avec Caroline Zayid de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., avocate de l'Ordre dans la présente affaire, au bureau 5300 de la Toronto-Dominion Bank Tower, Toronto (Ontario) M5K 1E6 (numéro de téléphone : 416-601-7768).

Fait le : 22 juillet 2019

Michael Salvatori, EAO
Chef de la direction et registraire
Ordre des enseignantes et des
enseignants de l'Ontario
101, rue Bloor Ouest, 12^e étage
Toronto ON M5S 0A1

DEST. : Lee Allan Bujaz
[XXX]
[XXX]

ET : Association des enseignantes et des
enseignants catholiques anglo-ontariens
65 St. Clair Avenue East, Suite 400
Toronto ON M4T 2Y8

Jerry Raso, avocat de M. Bujacz

ENTRE :

L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET
DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

– et –

LEE ALLAN BUJACZ, EAO

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET
DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**

AVIS D'AUDIENCE

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Suite 5300
Toronto-Dominion Bank Tower
Toronto ON M5K 1E6

Caroline R. Zayid
Tél. : 416-601-7768
Télec. : 416-868-0673

Christine L. Lonsdale
Tél. : 416-601-8019
Télec. : 416-868-0673

Avocates de l'Ordre des enseignantes
et des enseignants de l'Ontario

DOCS 19271460